



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **30 SEPTEMBRE 2022**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

D É C I D E

Article unique : D'approuver, par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions, le procès-verbal de sa séance du 2 septembre 2022.

2. Appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" - Décision de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux, initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité ;

Considérant qu'il vise à maintenir et développer, dans une perspective de développement durable, des services en zone rurale via le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel de tiers-lieu pour répondre aux besoins de la population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) ;

Considérant que cet appel à projets a pour vocation :

- de développer des espace-ressources dédiés à la vie sociale autres que le lieux de travail et le domicile (tiers-lieux) ;
- pour améliorer l'offre de services hybride en zones rurales au travers de ces espaces multifonction et le mélange de publics différents ;
- lequel bénéficiera d'une large accessibilité à ces services (tout public, comme tel - tous les acteurs locaux, l'ensemble de la population - mais également en terme de mobilité et d'horaire) ;
- ces services étant soutenu par un large partenariat pour développer une offre hybride ;

Considérant que les candidatures (formulaire de candidature ET le budget prévisionnel établi sur 3) devront être déposées le 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'elles seront évaluées sur les critères suivants :

- Multifonctionnalité (20 pts) : l'offre de service doit être adaptée aux besoins non-rencontrés des habitants (analyse argumentée, complémentarité/synergie avec d'autres services ou projets) ;
- Ancrage territorial et dynamique collective (20 pts) : le projet doit être issu d'un processus participatif, d'une démarche ascendante, d'une dynamique collective - mobiliser des partenaires locaux ;
- Accessibilité du projet et offre en matière d'intermodalité (20 pts) : accessible à tous, intermodalité ou a contrario diminution des déplacements en favorisant la connectivité ;
- Maturité du projet (20 pts) : le projet doit disposer d'antécédents ou au moins avoir fait l'objet d'une phase d'identification des besoins ou d'une ébauche ;
- Viabilité et potentiel de développement du projet (15 pts) : viabilité économique - mutualisation des moyens et ressources ;
- Lieu de vie (15 pts) : accueil, animation du lieu, qualité des aménagements et des équipements, autonomie d'accès, accessibilité horaire (soirée, week-end) ;
- Caractère évolutif (5 pts) : dans les services offerts, ses modalités d'animation, de fonctionnement mais également dans la configuration matérielle du lieu ;
- Contribution au développement territorial (5 pts) : dans ses aspects économiques, sociaux et/ou culturels et dans sa dynamique de transition ou de résilience en prenant en compte des dimensions d'innovation sociale, d'économie circulaire, de développement durable, de transition écologique, de changement climatique... ;
- Faisabilité et autorisations requises (5 pts) : viabilité juridique et administratif ;
- Innovation (5pts) ;

Considérant que le projet retenu pourra faire l'objet d'un subside plafonné à 680.000 euros - les dépenses devront être réalisés dans les 36 mois après la notification de la subvention - ; que dans l'hypothèse où le porteur de projet est une personne morale de droit public, une partie du subside pourra être dédiée au financement des adaptations nécessaires de l'infrastructure ;

Considérant que la Commune, en collaboration avec le Parc Naturel et l'ASBL Vibrer local Arelerland, propose d'introduire auprès de la Région un projet de Tiers-Lieu qui prendra place au sein de l'ancienne auberge, "L'Auberge du Val D'Attert" ;

Considérant que la proposition communale sera le fruit d'une démarche ascendante faisant suite à une consultation citoyenne dont les résultats seront compilés à la mi-octobre ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : Du principe de répondre pour le 25 octobre prochain à l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux".

3. Création d'un SIPP commun entre l'administration communale, le CPAS et la Régie communale autonome

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que son article 33 dispose que "chaque employeur a l'obligation de créer un Service Interne de Prévention et de Protection au travail. A cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention" ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1998 relatif à la création au Service Interne commun pour la Prévention et la Protection au travail ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la délibération du 5 décembre 2008 par laquelle le Collège communal désigne un Conseiller en prévention pour l'ensemble des services de l'administration communale ;

Vu la délibération du 17 février 2009 par laquelle le Conseil de l'action social marque son accord sur la désignation d'un conseiller en prévention interne à mi-temps ;

Vu la délibération du 11 décembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Monsieur MEUNIER William, Conseiller en prévention de niveau II en tant qu'employé administratif à mi-temps pour la direction du SIPPT ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Vu la demande de la Régie communal autonome de rejoindre le SIPPT commun déjà créé par arrêté ministériel HUT/33705/S/GDSC571 du 17 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la synergie entre la Commune d'Attert et le CPAS et de l'étendre à la Régie communale autonome en vue de mutualiser les coûts d'engagement, t d'un conseiller en prévention ;

Considérant que cette demande d'adhésion doit être réalisée dans les mêmes conditions que si un nouveau SIPPT commun devait être créé ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations légales de la Commune, du CPAS et de la Régie Communale autonome, sous réserve de l'avis qui sera émis par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le Conseiller en Prévention Interne chargé de la direction du service interne commun a une formation de Conseiller en prévention de niveau II ; la durée de ses prestations consacrées aux tâches de prévention est équivalente à un mi-temps ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce partenariat portant sur la création d'un service interne de prévention et de Protection au travail commun (SIPPT commun) et de solliciter auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale l'autorisation de créer un service interne commun pour la prévention et la protection au travail dont les compétence s'étend à tous les travailleurs qui ressortent de la Commune, du Centre d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome d'Attert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le principe de création d'un SIPP commun à l'Administration, au CPAS et à la Régie Communale Autonome.

Article 2 : De faire rédiger la demande de création du SIPPT commun par le SICPPT déjà créé pour l'Adminsitration et le CPAS d'Attert

Article 3 : De charger le SICPPT de rassembler tous les documents nécessaires à la documentation de la demande.

4. Cofinancement d'actions sylvicoles dans le cadre de projet de parc national - Accord de principe sous réserve d'approbation de la Région Wallonne

Le Conseil communal, en séance publique,

Informations et délibération à venir.

5. Vente d'une parcelle communale à Almeroth - Approbation du projet d'acte authentique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide du principe de la vente du bien prédécrit sis à Almeroth, cadastré 2^e Division, Section B, numéros 599C2 et 599D2, d'une contenance totale de 06 ares 20 centiares, pour le montant de dix

mille euros (10.000€) conformément à l'estimation de la valeur vénale du bien établie le 28 septembre 2021 par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Considérant que cette opération vise à céder à son propriétaire l'assiette d'un garage en ruine, désenclaver l'ensemble de son bâtiment rural, tout en conservant une emprise destinée à être intégrée à la voirie ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par le Notaire BRICART Jean-François à Messancy ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 10.000 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du ... septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire BRICART Jean-François dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la vente du bien prédécrit, cadastré 2ème division, section B, numéro 599C2 et 599D2 comme décrit ci-dessus pour un montant de dix mille euros (10.000€).

Article 2 : De désigner Monsieur Josy ARENS, Bourgmestre, et Monsieur Christian VANDENDRIESSCHE, Directeur général, pour représenter la Commune d'Attert lors de la signature de l'acte authentique prévauté.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre une copie certifiée conforme de la présente délibération à :

- Maître BRICART Jean-François , Notaire à Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Quote-part de la Commune d'Attert dans l'édition 2022 du Festival « Musique dans la Vallée »

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 en application duquel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le Festival « Musique dans la Vallée », coordonné par l'ASBL « Au Pays de l'Attert », constitue un événement culturel inscrit dans le cadre de la collaboration transfrontalière entre la commune d'Attert et les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert ;

Considérant que les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert interviennent dans l'organisation de ce festival, chacune à hauteur de mille cinq cents euros (1.500,00 €) (montant proposé en réunion des cinq communes intéressées du 8 novembre 2021) ;

Vu la demande du 12 septembre 2022 formulée par Madame HUBERT Sylvie, responsable de l'organisation de ce festival ;

Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1^{er} : D'octroyer une aide financière de mille cinq cents euros (1.500,00 €) qui sera versé à l'ASBL « Au Pays de l'Attert », coordinateur du festival, sur son compte BE68 7326 1226 2334.

Article 2 : D'imputer le montant de cette aide financière à l'article 762/332-02.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Fondation Rurale de Wallonie - Résiliation de la convention de mise à disposition de locaux pour un usage socio-collectif

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 1995 approuvant la convention de mise à disposition à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) de locaux pour un usage socio-collectif, soit un immeuble dénommé "Maison de la Vallée" sis à Attert, rue des Potiers, 2 ;

Considérant qu'il y est convenu :

- que l'immeuble doit être affecté à l'usage général de rénovation rurale et, plus particulièrement, à l'usage administratif, d'information, de formation, de sensibilisation, de participation et d'activité socio-collective nécessaire à la rénovation rurale ;
- que les aspects de création ou de sauvegarde de l'emploi local et d'assistance architecturale doivent être privilégiés ;

Considérant qu'il y est convenu que le non-respect des objectifs précités ou la cessation des activités de la Fondation entraînera de plein droit la résiliation de ladite convention ; que les objectifs attendus de la Fondation justifient la mise à disposition de ce bâtiment moyennant le paiement annuel d'une redevance locative dérisoire ;

Considérant que c'est ainsi que la mise à disposition de locaux situés au rez et à l'étage du bâtiment a pris cours le 1er janvier 1995 moyennant le paiement d'une somme annuelle de 500 francs, soit actuellement 12,39 euros par an ;

Considérant que par son mail du 28 janvier 2022, Monsieur Stéphane WUIDART, Directeur administratif et financier de la FRW, informe le Collège communal des décisions prises par le Conseil d'administration de l'ASBL Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne ;

Considérant que les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du 17 août 2021 indiquent notamment :

- que la FRW arrêtera la fin de la gestion et de l'animation de l'ASBL MURLA ; que les activités, bien que s'inscrivant dans les thématiques rurales wallonnes, seront supprimées, soit intégrées dans la convention-cadre de la FRW intervenue le 14 octobre 2021 entre la Région wallonne et la FRW (CA, point 3 c, AG point 4d) ;
- que la remise d'avis sur les permis administratifs de la commune d'Attert nécessite en moyenne une trentaine de jours par an (CA point 2a) ; qu'une réflexion concernant la remise

d'avis sur les permis administratifs de la Commune d'Attert devra également avoir lieu dès que possible en lien avec le Collège communal et le Parc Naturel (AG point 4a) ;

Considérant qu'en fait de réflexion en concertation avec le Collège communal et le Parc Naturel, Monsieur Stéphane WUIDART, dans son courrier du 27 janvier 2022, explicite que la FRW ne répondra plus aux demandes d'avis qui auront été présentées à la MURLA après le 31 décembre 2021 ;

Considérant que ces locaux seront dès leur libération utilisés par l'administration communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De résilier la convention de mise à disposition à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) de locaux pour un usage socio-collectif, soit un immeuble dénommé "Maison de la Vallée" sis à Attert, rue des Potiers, 2.

Article 2 : La FRW prendra ses dispositions pour restituer à la Commune d'Attert les locaux mis à sa disposition au plus tard le 31 décembre 2022. La grande salle du rez-de-chaussée, côté Nord, sera immédiatement mise à disposition de la Commune.

8. Octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'ASBL Le Tilleul pour l'impression de son livre "Du Club des Jeunes au Tilleul, 50 ans d'histoires"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 en application duquel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur

tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que l'ASBL Le Tilleul a rédigé et édité un livre « Du Club des Jeunes au Tilleul, 50 ans d'histoires » ; qu'elle souhaiterait obtenir une aide financière communale dans les frais d'impression de cet ouvrage ;

Considérant que les frais d'impression s'élèvent à quatre mille quatre cent onze euros (4.411,00 €) ;

Vu le crédit inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'octroyer une aide financière exceptionnelle s'élevant à 50% des frais d'impression, soit deux mille deux cent cinq virgule cinquante euros (2.205,50 €), à l'ASBL Le Tilleul qui sera versée sur son compte BE39 7320 5064 0519.

Article 2 : D'imputer le montant de cette aide financière à l'article 762/332-02.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Budget de la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel, approuvé par son Conseil le 30 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 août 2022 ;

Vu la décision du 7 septembre 2022, par laquelle l'Évêché arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par l'Évêché pour certaines dépenses consacrées à la célébration du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du ...

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église d'ATTERT-GRENDEL est modifié comme suit :

| Article concerné | Intitulé article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|---|----------------|-----------------|
| R17. | Supplément pour frais ordinaires du culte | 5.681,27 | 5.806,27 |
| D11c. | Guide du fabricant | 100,00 | 200,00 |
| D50e. | Adresse e mail unique | 0 | 25,00 |

Article 2 : Le budget, tel que modifié, présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|----------|
| Recettes ordinaires totales | 6.458,25 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.806,27 |
| Recettes extraordinaires totales | 4.419,25 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 4.419,25 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.408,50 |

| | |
|--|------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.469,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 10.877,50 |
| Dépenses totales | 10.877,50 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Attert-Grendel et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Attert-Grendel ;
- à l'Évêché.

10. Budget de la Fabrique d'Église de Heinstert - Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Heinstert, approuvé par son Conseil le 25 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, par laquelle l'Évêché, arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant qu'il y lieu de tenir compte des remarques formulées par l'Évêché ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière le ... ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Heinstert pour l'exercice 2023 est modifié comme suit :

| Article concerné | Intitulé article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|---|----------------|-----------------|
| R17. | Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte | 8.830,97 | 8.905,97 |
| D11c. | Autres | 50,00 | 100,00 |
| D50g. | Adresse e mail unique | 0 | 25,00 |

Article 2 : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Heinstert présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 9.317,97 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 8.905,97 |
| Recettes extraordinaires totales | 1.166,23 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 1.166,23 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.100,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.384,20 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant : | |
| Recettes totales | 10.484,20 |
| Dépenses totales | 10.484,20 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Heinstert et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Heinstert ;
- à l'Évêché.

11. Budget de la Fabrique d'Église de Lischert – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2022, établi par la Fabrique d'Église de Lischert, approuvé par son Conseil le 29 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 août 2022 ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée le 8 septembre par laquelle l'Évêché, arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant qu'il ya lieu de tenir compte des remarques formulées par l'Évêché concernant la célébration du Culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Lischert pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

| Article concerné | Intitulé article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|---|----------------|-----------------|
| R17. | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 1.233,39 | 1.358,39 |
| D11.b | Guide du Fabricien | 0 | 100,00 |
| D50 d | Adresse e mail unique | 0 | 25,00 |

Article 2 : Le budget, tel que modifié, présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-----------------|
| Recettes ordinaires totales | 1.660,39 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 1.358,39 |
| Recettes extraordinaires totales | |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 3.052,61 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.415,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.298,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 4.713,00 |
| Dépenses totales | 4.713,00 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Lischert et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Lischert ;
- à l'Évêché.

12. Budget de la Fabrique d'Église de Metzert – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ; et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023 établi par la Fabrique d'Église de Metzert, approuvé par son Conseil le 18 juillet 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Vu la décision du 23 août 2022, par laquelle l'Évêché, arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Metzert est approuvé comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.117,79 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 2.882,48 |
| Recettes extraordinaires totales | 7.137,40 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 4.019,61 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.522,50 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.614,90 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 7.137,40 |
| Dépenses totales | 7.137,40 |
| Résultat budgétaire | |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Metzert et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Metzert ;
- à l'Évêché.

13. Budget de la Fabrique d'Église de Nobressart – Exercice 2023- Prorogation du délai d'exercice de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget -exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Nobressart, approuvé par son Conseil le 16 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée par courrier ce 12 septembre 2022, par laquelle l'Évêché, approuvent avec certaines remarques les reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir de la part de la Fabrique d'Église, des informations complémentaires sur le budget 2023 tel qu'établi par la Fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le budget a débuté le 13 septembre 2022 et qu'il se termine le 17 octobre 2022, et qu'il y a dès lors, lieu de proroger le délai d'examen de 20 jours supplémentaires afin de programmer une rencontre avec les membres de la Fabrique d'Église de Nobressart ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le délai de tutelle pour l'examen du budget 2023 de la Fabrique d'Église de Nobressart est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Budget de la Fabrique d'Église de Nothomb – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Nothomb, approuvé par son Conseil le 14 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 16 août 2022 ;

Vu la décision du 18 août 2022, par laquelle l'Évêché, arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Nothomb est approuvé tel qu'établi et présente les résultats suivants :

| | |
|--|-----------|
| Recettes ordinaires totales | 15.676,11 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.595,75 |
| Recettes extraordinaires totales | |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |

| | |
|--|------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 671,61 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.080,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.267,72 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| <ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 16.347,72 |
| Dépenses totales | 16.347,72 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Nothomb et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Nothomb ;
- à l'Évêché.

15. Budget de la Fabrique d'Église de Parette – Exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget -exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Parette, approuvé par son Conseil le 22 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 24 août 2022 ;

Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée le 5 septembre 2022 ; par laquelle l'Évêché, arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par l'Évêché ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Parette est modifié comme suit :

| Article concerné | Intitulé article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| R17. | Supplément communal nécessaire | 1.067,88 | 1.127,88 |
| R20. | Résultat présumé de l'exercice 2022 | 484,79 | 496,79 |
| D11.d | Aide gestion patrimoine (guide du fabricant) | 50,00 | 100,00 |
| D 50.e | Sabam | 75,00 | 72,00 |
| D 50.f | Adresse e mail unique | 0 | 25,00 |

Article 2 : Le budget, tel que modifié, présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-----------------|
| Recettes ordinaires totales | 1.465,21 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 1.127,88 |
| Recettes extraordinaires totales | 496,79 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 496,79 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 915,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.047,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 1.962,00 |
| Dépenses totales | 1.962,00 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Parette ;
- à l'Évêché.

16. Budget de la Fabrique d'Église de Post – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ; et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Post, approuvé par son Conseil le 26 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 2 septembre 2022 ;

Vu la décision du 2 septembre 2022 (réceptionnée le 12 septembre 2022), par laquelle l'Évêché, arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Post pour l'exercice 2023 est approuvé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.179,50 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 8.512,55 |
| Recettes extraordinaires totales | 1.666,95 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 1.666,95 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.410,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.769,50 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 10.179,50 |
| Dépenses totales | 10.179,50 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Post et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Post ;
- à l'Évêché.

17. Budget de la Fabrique d'Église de Thiaumont – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Thiaumont, approuvé par son Conseil le 29 août 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 août 2022 ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I, et pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné des pièces justificatives éventuelles, à la Directrice financière en date du ... ;

Considérant que le budget de la Fabrique prévoit une dépense d'investissement reprise inadéquatement sur l'article 32 « Entretien et réparation de l'orgue» ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er :

Le budget de la Fabrique d'Église de THIAUMONT pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

| Article concerné | Intitulé article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|---|----------------|-----------------|
| R17. | Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte | 17.176,68 | 14.476,68 |
| D32. | Entretien et réparation de l'orgue | 3.300,00 | 600,00 |

Article 2 :

Le budget de la Fabrique d'Église de Thiaumont pour l'exercice 2023 présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 14.945,03 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.476,68 |
| Recettes extraordinaires totales | 6.122,97 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 5.872,97 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 12.215,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.603,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 250,00 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 21.068,00 |
| Dépenses totales | 21.068,00 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Thiaumont et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Thiaumont ;
- à l'Évêché.

18. Budget de la Fabrique d'Église de Tontelange – Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 et 18 ;

Vu le budget - exercice 2023, établi par la Fabrique d'Église de Tontelange, approuvé par son Conseil le 18 juillet 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 16 août 2022 ;

Vu la décision du 18 août 2022, par laquelle l'Évêché, arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le résultat présumé de l'exercice 2022 afin de déterminer le montant de la dotation communale ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'Église de TONTELANGE est modifié comme ceci :

| | Libellé | Montant initial | Nouveau montant |
|-----|---|------------------------|----------------------------|
| R20 | Résultat présumé de 2022 | 1.337,20 | 1.303,96 |
| R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 6.012,79 | 6.046,03 |

Article 2 : Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Tontelange présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.033,87 |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 6.046,03 |
| Recettes extraordinaires totales | 4.003,96 |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2022 | 1.303,96 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.853,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.484,83 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.700,00 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | |
| Recettes totales | 11.037,83 |
| Dépenses totales | 11.037,83 |
| Résultat budgétaire | 0 |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Église de Tontelange et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Église de Tontelange ;
- à l'Évêché.

19. Article 60 RGCC - Dépenses relatives à l'aménagement du cimetière de Post - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2022 décidant d'approuver la liquidation d'une facture relative à l'aménagement du cimetière de Post exécuté par l'entreprise S.A. Rc RENO ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2021 approuvant le cahier des charges N° MS-PNSPP/442 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réfection d'un ancien presbytère et de plusieurs murs d'enceinte et de soutènement " ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2021 attribuant ledit marché de conception à LB-Consult, Bureau d'études, Rue Haute, 9 - Gives à 6687 BERTOIGNE ;

Vu le cahier des charges N° MT-PO/485 établi par l'auteur de projet ; que la réalisation des travaux est répartie en lots (mur d'enceinte de l'église de Thiaumont - mur d'enceinte du cimetière de Post) ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer les travaux de réparation de deux murs de soutènement (Église de Thiaumont et Cimetière de Post) - à la Rc RENO S.A., Rue du Cimetière, 15 à 5590 CINEY ;

Considérant que le financement de ce projet (Projet 20210043) est inscrit au budget extraordinaire, de l'exercice 2022, respectivement aux articles 79020/724-60 et 878/724-60 ;

Vu la facture de la S.A. Rc RENO, référencée rV/202207004, d'un montant de 53.494,93 €, relative à l'état d'avancement n°3 des travaux dans le cimetière de Post est arrivée à échéance le 12 août 2022 ;

Considérant que le paiement de cette facture par le crédit inscrit à l'article 878/724-60-20210043 nécessite une modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n°2 approuvée par le Conseil communal le 2 septembre dernier et décidant notamment d'une diminution du crédit (- 50.000 €) inscrit à l'article 79020/724-60 et une majoration du crédit (+ 50.000 €) inscrit à l'article 878/724-60 ;

Considérant que la modification budgétaire est actuellement en cours d'examen pour approbation auprès des autorités de tutelle ;

Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement de la société Rc RENO pour les travaux réalisés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : *En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, de liquider la facture visée ci-dessus pour Rc RENO pour le montant de cinquante-trois mille quatre cent nonante-quatre euros et nonante-quatre centimes (53.494,93 € ou 64.728,86 € TVA Comprise).*

Article 2 : *De ratifier la présente décision au prochain Conseil communal et de transmettre cette décision à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par (...) voix pour, (...) voix contre et (...) abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal du 6 septembre reproduite ci-avant.

20. Article 60 RGCC- Travaux relative aux travaux de câblage en électricité et réseau informatique suite à l'installation des 4 modules complémentaires à l'Ecole secondaire (ESVA).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du 1^{er} juin 2022 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché relatif à l'installation de quatre modules complémentaires préfabriqués pour l'Ecole secondaire ESVA à l'entreprise SYMOBO BV, Kutsegemstraat, 12 à 1910 KAMPENHOUT pour le montant d'offre contrôlé (variante comprise) de 433.480,00 hors TVA ou 459.488,80, 6% TVA comprise ;

Considérant que cette décision fait suite à la décision du Conseil communal du 29 avril 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des premiers modules préfabriqués pour l'Ecole secondaire ESVA par SYMOBO, la Commune a consulté l'entreprise ELECTROMANIA, Rue de Viville 21 à 6700 ARLON, dans l'urgence, afin de faire réaliser les travaux préparatoires d'électricité indispensables à l'accueil des modules de classe ; que ces travaux ont dû être réalisés immédiatement compte tenu du délai extrêmement court (moins de 15 jours) entre l'installation des modules et la rentrée scolaire 2021-2022;

Considérant que pour compléter et parachever l'installation des 4 modules complémentaires par SYMOBO en août 2022, l'entreprise ELECTROMANIA a été une nouvelle fois sollicitée, sans pouvoir recourir à une mise en concurrence préalable, pour équiper sur le champ les nouvelles classes en électricité et les doter d'un réseau informatique et du matériel indispensable en matière de prévention incendie ;

Considérant que l'entreprise ELECTROMANIA s'est vue attribuer le marché de travaux relatif aux « Travaux d'électricité en régie-Bâtiments communaux", par décision du Collège communal du 25 avril 2022 ; et que les postes qui sont repris dans l'offre d'ELECTROMANIA pour l'équipement des nouveaux modules sont conformes à l'inventaire dudit marché de travaux ; que ce marché a toutefois été attribué pour des travaux relevant du budget ordinaire ;

Considérant que l'offre de prix de l'entreprise ELECTROMANIA pour disposer de classes fonctionnelles et modernes (quatorze mille huit cent septante-quatre euros et septante-six centimes hors TVA - 14.874,76 € hors TVA - ou - 15.767,25 € TVA comprise -) pour la rentrée scolaire 2022-2023 se résume comme suit :

| | Fournitures | Main d'œuvre (40 € l'heure) |
|--|---------------------|-----------------------------|
| Alimentation des nouveaux modules en électricité | 4.247,66 € hors TVA | 1.356,27 € hors TVA |
| Câblage et raccordement des nouvelles classes en réseau informatique | 5.893,48 € hors TVA | 1.881,77 € hors TVA |
| Mise en place de détecteur de fumée autonome | 580,00 € hors TVA | 185,19 € hors TVA |

Habillage des câblages mis en place

553,62 € hors TVA

176,77 € hors TVA

Vu le crédit disponible à l'article 731/722-60-20200053 du budget extraordinaire 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2016, portant délégation au Collège communal, conformément au décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge du 5 janvier 2016, sur le choix du mode de passation et de condition des marchés publics et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 hors TVA ;
Vu l'avis réservé émis le 13 septembre 2022 par la Directrice financière soulignant que la dépense est *une dépense extraordinaire qui est basée sur une mise en concurrence réalisée annuellement pour un échantillon de travaux à l'ordinaire* ;
Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement de l'entreprise ELECTROMANIA pour les travaux réalisés ;
Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2021 décidant donc, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne la facture en question, la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables » ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 19 septembre 2021.

Article 2 : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, de liquider la facture relative aux travaux repris ci-dessus, pour le montant de quatorze mille huit cent septante-quatre euros et septante-six centimes hors TVA (14.874,76 € hors TVA) ou (15.767,25 € TVA comprise) par le crédit inscrit à l'article 731/722-60-20200053 du budget extraordinaire 2022.

Article 3 : De transmettre cette décision à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à 0 h 00 et prononce le huis clos.